



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Sillingy (74)
dans le cadre d'une déclaration de projet**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00405

Décision du 13 juillet 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00405, déposée le 18/05/2017 par la communauté de communes Fier et Usses, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sillingy (74) dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 06 juin 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU a pour but de relocaliser sur la même commune un projet d'aire d'accueil des gens du voyage prévue au schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- qu'il s'agit, sur le secteur « Marais de la Cour », de supprimer environ 2500 m² de zonage Ahv réservé à l'accueil des gens du voyage et de le remplacer par un zonage agricole inconstructible Aa ;
- qu'il s'agit, sur le secteur « Sous la Ville », de supprimer 2500 m² de zone Aa et 900 m² de zonage Ab au profit d'un zonage Ahv ;
- que le bilan de cette opération consiste en la réduction de 900 m² de zone Ab due à l'augmentation de la taille de l'aire d'accueil de gens de voyage prévue, passant de 8 à 14 emplacements ;

Considérant que le projet, proche de l'urbanisation, se situe en dehors des quatre zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 présentes sur la commune ;

Considérant qu'un pré-diagnostic écologique a été produit à l'appui du dossier de demande ; que celui-ci émet un certain nombre de préconisations et que l'une d'entre elles prévoit la protection du boisement alluvial de la zone humide « notre Dame des Gouilles » situé en aval du projet, grâce à une zone tampon de cinq mètres de boisement ;

Considérant, en termes d'effets sur la sécurité et la santé humaine, que la localisation de la plateforme d'accueil des caravanes est annoncée, au sein du dossier de demande, comme étant :

- en dehors de toute zone de risque du plan de prévention des risques naturels de la commune approuvé le 5 janvier 2015 ;

- en dehors de la bande de 100 mètres affectée par le bruit de la RD 1508, visée par l'arrêté préfectoral n° 2011.199-0060 de classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Sillingy ;
- en totalité hors des périmètres de dangers « PEL » (premiers effets létaux) et « ELS » (effets létaux significatifs) du pipeline de la société du pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) présent sur la commune grâce à la protection de celui-ci ;

Considérant, en ce qui concerne les eaux usées, que le projet prévoit un raccordement intégral au réseau collecteur public de capacité annoncée comme suffisante ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées pour rejet au nant de Calvi après traitement de dépollution et tamponnage de régulation du débit de rejet ;

Considérant que le déplacement de l'aire d'accueil des gens du voyage permet de reconquérir une portion de zone humide au lieu dit « Marais de la Cour » ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Sillingy (Haute-Savoie) visée supra n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Sillingy (74) dans le cadre d'une déclaration de projet, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00405, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1